

Au besoin, d'autres documents seront imprimés en français.

LES BILLETS FEDERAUX.

M. ARMAND LAVERGNE (par M. Talbot) demande :

1. Le ministère a-t-il l'intention de se rendre aux désirs d'une importante partie de la population en imprimant dans les deux langues officielles du pays le papier-monnaie de la confédération?

2. Le ministère a-t-il l'intention de frapper la monnaie du pays en anglais et en français?

L'hon. M. FIELDING : Les formules des billets et les inscriptions des espèces monnayées de la Confédération ont toujours été les mêmes. Le ministère n'a pas lieu de croire qu'elles aient causé des inconvénients à un groupe quelconque de la population canadienne. Par conséquent, il n'a pas l'intention de les changer.

VENTE DE TERRES DANS LE DISTRICT D'ALGOMA.

M. BOYCE (par M. Blain) demande :

1. Quelles terres dans les townships de Tilley, Tupper, Archibald, Pennefather et Aweres, dans le district d'Algoma, ont été vendues par le département des Affaires des sauvages à M. John Bromley, de Pembroke?

2. Quand ces terres ont-elles été vendues, quelle était leur superficie et quel a été le prix total payé?

3. La vente de ces terres comportait-elle des conditions spéciales? Dans l'affirmative, quelles étaient-elles, ont-elles été remplies par l'acheteur ou les acheteurs?

4. Des réserves de bois étaient-elles stipulées dans la vente?

5. Tous les paiements ont-ils été faits par l'acquéreur de ces terres? Dans la négative, quel est le montant encore dû?

6. Toutes ou partie de ces terres ont-elles été concédées à l'acquéreur? Dans l'affirmative, quand et à qui?

7. Les terres ont-elles été estimées avant la vente? Dans l'affirmative, quel était l'estimateur et quelle était la date de son rapport?

L'hon. M. OLIVER : Les terres suivantes des townships de Tilley, Archibald, Tupper et Pennefather ont été vendues à M. John Bromley, de Pembroke :—Township de Tilley : Sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24. Township d'Archibald : Lots 9, 10 et 11 du 1er rang; lots 8, 9, 10, 11, et 12 du 2e rang; lots 8, 9, 10, 11 et 12 du 3e rang, et lots 8, 9, 10, 11 et 12 du 4e rang. Township de Tupper : lots 9, 10, 11 et 12 du 4e rang; lots 8, 9, 10, 11 et 12 du 5e rang; et lots 8, 9, 10, 11 et 12 du 6e rang. Township de Pennefather : quart nord-est de la 1re section; moitié ouest du quart nord-est section; moitié ouest du quart nord-sud-ouest de la 1re section; moitié nord du quart sud-est de la 1re section; moitié sud du quart sud-ouest de la 1re section; moitié sud du quart sud-est de la 1re section; quart nord-ouest de la 2e section; quart nord-est de la 9e section moitié sud de la 9e section; section 10; section 11; section 12;

M. FIELDING.

section 15; section 16; quart nord-est et moitié sud de la 17e section; quart sud-ouest de la 18e section; sections 19, 20, 21, 22, 28, 29 et 30.

2. Ces terres ont été vendues le 9 avril 1904; leur superficie totale était de 28,505 acres $\frac{1}{2}$ et le prix total, de \$9,185.50.

3. Oui. Voici les conditions :—(a) Les terres et les forêts devaient être visitées et estimées par un estimateur compétent qui prêterait serment et le paiement, sauf pour le pin et l'épinette, devait avoir lieu au comptant au moment de la vente, conformément à l'estimation. (b) Les sections et parcelles de section qui étaient propres à la colonisation, d'après le rapport, étaient l'objet des conditions suivantes :—un colon devait être établi sur chaque section ou partie de section; une habitation d'au moins 18 pieds par 24 devait y être construite et occupée pendant trois ans et cinq acres sur cent, ou dans cette proportion, devaient être défrichés et cultivés. (c) Les sections ou parties de section, impropres à la culture, en tout pour la plus grande partie, au dire du rapport, ne feraient pas l'objet de ces obligations. (d) La vente serait sujette aux permis de coupe existant, quant au pin et à l'épinette qui pouvaient être enlevés au cours des trois années à compter de la date de la vente, pourvu que le permis fut renouvelé chaque année. (e) L'acheteur devait payer le prix fixé par l'estimateur pour le pin et l'épinette qui ne seraient pas enlevés par les détenteurs des permis au cours des trois années. (f) L'acheteur devait établir une scierie mécanique d'un rendement annuel de trois à cinq millions de pieds, à un endroit situé sur la baie Batchewana, et donner la préférence aux sauvages lorsqu'ils étaient en état d'accomplir les travaux à exécuter. (g) Tous les minéraux précieux ou de peu de valeur, étaient distraints de la vente, ainsi que le droit d'exploiter des mines et d'enlever les minéraux. (h) Les titres seraient émis dans trois ans à compter de la date de la vente, lorsque l'acheteur aurait démontré qu'il avait fidèlement observé les conditions imposées. (i) L'acheteur devait payer le coût de l'estimation des terres impropres à la colonisation.

Les conditions ci-dessus ont été observées sauf celles qui sont mentionnées sous la lettre (e).

4. Le pin et l'épinette ont été distraints de la vente pendant trois ans à compter de cette date.

5. Tous les paiements ont été effectués, sauf pour le pin et l'épinette en vertu de la condition (e).

6. Les titres de ces terres, ou d'une partie de ces terres, n'ont pas été émis.

7. Oui, par M. Andrew McAuley, le 14 novembre 1902 et le 2 janvier 1903.

BAIL DE L'ILE SAINTE-ANNE.

M. CLEMENTS (par M. Blain) demande :

1. Qui a loué l'île Sainte-Anne, dans le district du lac Sainte-Claire?